

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHARPENTIER

26 RTE D'ISDES

45600 Sully-sur-Loire

Références : 317/2023
Code AIOT : 0010000962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement CHARPENTIER implanté 26 RTE D'ISDES 45600 Sully-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARPENTIER
- 26 RTE D'ISDES 45600 Sully-sur-Loire
- Code AIOT : 0010000962
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise CHARPENTIER est spécialisée dans la fabrication de produits d'emballage. Ces articles sont à base de plastique, de papier et de carton.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale "Bande des 100 m" autour des établissements Seveso

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant n'est pas en capacité de présenter un état des stocks ou des bons de livraisons permettant de justifier de la quantité de produits présents sur le site. En l'absence de ces justificatifs, l'inspection ne peut se prononcer sur le respect des quantités de stockage imposées par le régime dont relève la société.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Positionnement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE	Code de l'environnement, article L511-2	/	Sans objet
3	Contrôle des accès à l'établissement	Arrêté ministériel du 14/01/2000, annexe I – point 3.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Action nationale Bande des 100 m	Code de l'environnement, article R. 515-90	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Action nationale Bande des 100 m

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R. 515-90
Thème(s) : Actions nationales 2022, Effets domino
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : [...] Lorsque le préfet dispose d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant, en ce qui concerne l'environnement immédiat de l'établissement, il met ces informations à la disposition de l'exploitant. Ces informations comprennent, lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins, sites industriels, zones et aménagements. [...]</p>
Constats : Pas d'écart relevé
<p>Observations : La société CHARPENTIER sise au 26 route d'ISDES à Sully Sur Loire, est spécialisée dans la fabrication d'emballage à base de plastique et de carton. L'établissement justifie d'un récépissé de déclaration au titre des rubriques 2663-2-c et 2915-2. L'inspection a constaté qu'une zone pavillonnaire est accolée au site et que plusieurs sociétés se trouvent à proximité ; dont un site SEVESO. Le site se compose de plusieurs bâtiments, recevant la chaîne de production, les services administratifs, le stockage de matières premières et produits finis. Différents bâtiments et aires de stockage sont présents sur le site, numérotés 2, 3, 4, 5, 6 (dit RAJA), 9 et 9 bis, relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature ICPE. La paroi de la plupart des bâtiments sont en bardage métallique.</p> <p><u>Les matières premières</u> sont des bobines plastiques et de cartons, rangées par îlots, dans les bâtiments numérotés 2, 3, 4 ,5. Une zone de stockage de matières premières plastiques, en sacs, est située en extérieur à l'opposé du site SEVESO, en limite de propriété. Ces sacs reposent sur des palettes et leur stabilité est assurée par un film plastique. il y a également deux silos de matières premières attenant au bâtiment de production. Deux zones de stockages temporaires sont présentes au niveau du bâtiment central, numérotées 7 et 8.</p> <p>L'exploitant entrepose <u>les produits finis</u> dans les bâtiments numérotés 6, 9 et 9 bis. Le bâtiment 6 dit "RAJA" est situé à proximité de la zone de stockage en extérieur des matières premières. Le bâtiment 9 bis, est situé à 15 mètres de la limite de propriété avec le site classé Seveso et 20 mètres de ses installations les plus proches. Le bâtiment 9, plus ancien, est situé à 5 mètres de la limite de propriété contigüe de l'établissement Seveso et 10 mètres de ses installations les plus proches. Les bâtiments 9 et 9 bis sont distant de 10 mètres l'un de l'autre.</p> <p>L'inspection constate que les bâtiments précités contiennent une grande quantité de produits finis de type emballage plastique. En cas d'incendie, ces produits présentent un pouvoir calorifique élevé.</p> <p>Du fait de la proximité des bâtiments 9 et 9 bis avec certaines installations de l'établissement Seveso voisin, un risque de propagation d'un incendie par effet domino ne peut-être exclu. <u>L'exploitant doit modéliser l'intensité des effets générés par un incendie dans ses installations.</u></p> <p>L'ensemble des bâtiments de stockage de produits finis sont équipés de système de détection incendie. Cependant, l'inspection constate que le système de sécurité incendie (SSI) des bâtiments 9 et 9bis est positionné à plus de 5 mètres de hauteur de sorte que leur contrôle impose la mise en place de moyens de travail en hauteur. L'inspection juge que ce positionnement n'est pas adapté pour un maintien opérationnel optimal de ces équipements, dans le temps.</p>

L'inspection constate par ailleurs que l'ensemble des bâtiments précités sont équipés de moyens d'extinction incendie et que le bâtiment 9bis est spécifiquement équipé d'un système de désenfumage.

Parmi les autres aires de stockage répertoriées sur site, l'inspection constate un stockage de palettes en bois positionnée à proximité du bâtiment 9 et mitoyen de la clôture commune avec des pavillons. **L'exploitant pourrait utilement définir une nouvelle aire dédiée au stockage des palettes.**

Aucun stockage significatif de produits non-nécessaires à l'activité n'a été relevé. Les déchets sont regroupés en îlots ou déposés dans des bennes. Certaines beines sont mitoyennes de la bâche d'eau d'extinction incendie du site (capacité de 240 m³), limitant son accessibilité. **L'exploitant doit veiller à maintenir accessible les points de raccordement à la bâche d'eau d'extinction incendie.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Défaut de déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/06/2023, article L511-2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation
Constats : Possible défaut de déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE
Observations : La société CHARPENTIER sise au 26 route d'ISDES à Sully Sur Loire, est spécialisée dans la fabrique d'emballages plastiques et carton. Elle relève du régime de la Déclaration au titre des rubriques 2663-2-c et 2915-2. Différents bâtiments de stockage sont présents sur le site, numérotés 2, 3, 4, 5, 6 (dit RAJA »), 9 et 9 bis, dans lesquels sont présents des matières plastiques relevant de la rubrique 2663 et des produits carton susceptibles de relever de la rubrique 1530. Par ailleurs des stockages temporaires sont présents dans le bâtiment central de production, dont certain ne sont pas imputables directement aux lignes de process. A la suite de la publication du décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, les règles de classement aux titres des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 ont évolué, introduisant la notion de groupe d'IPD (Installations Pourvue d'une Toiture). Dans le cadre de la présente inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter à l'inspection un état des stocks, précisant la nature et la quantité des matières présentes au sein de l'établissement. <u>L'exploitant doit justifier de la quantité totale maximale de matières ou produits combustibles stockés susceptibles d'être présents au sein du site (positionnement par rapport au seuil de 500 tonnes), sur les volumes maximum susceptibles d'être présents et sur les volumes des bâtiments dans lesquels des matières combustibles sont entreposées.</u> <u>A l'issu, l'exploitant doit se justifier du classement de son établissement au regard des rubriques de la nomenclature des ICPE précitées.</u>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des accès à l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/01/2000, annexe I – point 3.2
Thème(s) : Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc).
Constats : Accès possible à des personnes étrangères à l'établissement
Observations : Il est constaté que le site n'est pas clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est démantelée le long d'un ancien terrain de tennis, permettant un accès libre depuis le site voisin situé au sud de l'établissement. L'exploitant déclare que des travaux sont programmés pour la réfection de la clôture.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet